

PREFECTURE
de la
CHARENTE-MARITIME

Direction de
la Réglementation
et des Libertés Publiques

4ème Bureau
SR/LD
Poste n°44.46
N° 94 - 2321 - DIR1/B4

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploitation
d'un atelier de traitement du bois
à SAINTES, ZI de l'Ormeau de Pied
par la Société COUPRIE-CHARPENTES

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la demande présentée le 23 juin 1993 par la Société COUPRIE-CHARENTES en vue d'être autorisée à exploiter un atelier de traitement du bois à SAINTES ZI de l'Ormeau de Pied ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de l'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef de la 2ème Subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes, Inspecteur des Installations Classées, en date des 10 août 1993 et 26 septembre 1994 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 14 janvier 1994 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 décembre 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 janvier 1994 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 3 décembre 1993 ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 12 novembre 1993 ouverte du 27 décembre 1993 au 26 janvier 1994 inclus ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINTES en date du 20 décembre 1993 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PESSINES en date du 5 février 1994 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ST GEORGES DES COTEAUX en date du 8 février 1994 ;

VU la lettre adressée le 28 septembre 1994 à la Société COUPRIE-CHARPENTES, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 octobre 1994 ;

VU la lettre du 7 octobre 1994 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente -Maritime ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er :

La Société COUPRIE CHARPENTES est autorisée à exploiter ZI de l'Ormeau de Pied à Saintes, les installations suivantes :

RUBRIQUES	DESIGNATION	CAPACITE	REGIME
81 Quater 1	Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois	quantité présente : 6000 l	autorisation
1131-2	Stockage de préparation toxique liquide en quantité supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	6 t	déclaration

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des prescriptions suivantes :

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

1°) Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques fournis par la SA COUPRIE CHARPENTES en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2°) Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, relevant ou non de la nomenclature des installations classées.

3°) Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

4°) Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations classées (préfecture de Charente-Maritime - Direction de la Réglementation - 4ème bureau - 17017 La Rochelle Cedex).

L'exploitant fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

5°) La préfecture service de permanence 24 h/24 (tel : 46.27.43.00 - télécopie : 46.27.10.30) sera immédiatement prévenue de tout déversement accidentel de produits de traitement.

5 bis) Les installations qui ne sont pas conformes au présent arrêté devront être réalisées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. **TITRE II - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

6°) Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des vapeurs, des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Tous les postes générateurs de poussières seront équipés d'installations de captage de poussières.

L'air chargé de poussières en provenance de ces postes sera dirigé vers une installation de dépoussiérage. Les émissions particulières ne devront pas dépasser 50 mg/m³ dans les gaz rejetés mesurés dans les conditions normales de température et de pression (273 K ; 101,3 kPa).

Les poussières recueillies seront stockées dans un silo clos pour éviter les envols.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles des émissions et de retombées des poussières soient effectués par des organismes agréés aux frais de l'exploitant.

7°) Prévention de la pollution des eaux

7.1. Prélèvement et consommation d'eau

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les volumes d'eau consommés seront mesurés ou relevés tous les mois. Les résultats seront consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

7.2. Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

7.3. Effluents industriels

L'établissement ne rejettera pas d'effluents liquides industriels .

Sont interdits : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs de traitement de bois, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans un réseau d'assainissement.

Tout déversement dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement d'eaux polluées (ou susceptibles de l'être) par des produits de préservation du bois est interdit. Ces eaux seront recueillies dans une capacité de rétention étanche de volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incident éventuel.

Des dispositions matérielles seront prises pour limiter le volume des eaux souillées, par la mise en place de couvertures et par l'installation d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées.

Les effluents visés ci-avant seront recyclés au maximum.

Les effluents non recyclés seront recueillis dans un récipient spécial ou dans une fosse étanche. La dilution est interdite.

Les effluents non recyclés seront éliminés selon les dispositions relatives aux déchets.

Toute conduite d'évacuation ou de collecte des effluents sera munie d'un regard de contrôle accessible, facilement visitable.

7.4. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs).

Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.

Les canalisations de liaison fixes et enterrées devront être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable.

Il sera procédé à une vérification fréquente de l'état de toutes canalisations, tuyauteries, vannes....

7.5. Protection de la nappe souterraine

Un piézomètre sera installé en aval de l'exploitation. L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente et les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mises en oeuvre pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder, sur l'injonction de l'Inspecteur des installations classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

8°) Prévention du bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les mêmes installations lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	type de zone	Niveau limite en dB (A)		
		jour	période intermédiaire	nuit
limite de propriété	résidentielle urbaine ou suburbaine	60	55	50

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

9°) Déchets

L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

En particulier les emballages vides de produits toxiques non repris par les fournisseurs seront traités comme des déchets.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer, veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus, et pouvoir en justifier à tout moment.

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis annuellement à l'Inspecteur des installations classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire...).

10°) *Prévention des risques*

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre mentionné ci-dessus.

11°) *Installations électriques*

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

12°) *Appareils à pression*

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

13°) *Atelier où l'on travaille le bois*

Les ateliers seront à plus de 8 mètres de constructions habitées ou occupées par des tiers.

Les issues des ateliers seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques équivalents d'inflammation est interdit.

Il est interdit de fumer dans les ateliers ou dans les abords immédiats.

14°) *Dépôts de bois*

Les magasins ou hangars de stockage seront situés à plus de huit mètres de constructions occupées par des tiers.

Les stocks de bois dans ces bâtiments seront disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

La hauteur des piles de bois installées en plein air ne devra pas dépasser trois mètres ; elles seront éloignées des clôtures de l'établissement d'une distance de 3 mètres.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Des allées de largeur suffisante seront prévues pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les divers secteurs du dépôt.

A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

15°) *Dépôt de produits de préservation du bois*

Le stockage de produits purs sera limité à 3 fûts de 200 l de Sarpolo PX5T.

Il sera dans un local clos.

La clé du local sera confiée à un agent responsable.

Le sol sera étanche et incombustible et équipé de façon à récupérer les produits libérés lors d'accidents de manutention.

La nature du dépôt sera indiquée de façon apparente sur son accès.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs).

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques équivalents d'inflammation est interdit.

16°) *Installations de mise en oeuvre de produits de traitement du bois*

Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

17°) Aires de traitement

Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci.

Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

18°) Egouttage

L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

L'aire d'égouttage sera à proximité immédiate de l'aire de traitement.

19°) Stockage

Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

20°) Traitement par immersion

La cuve de traitement sera aérienne et associée à une cuvette de rétention étanche.

La zone de traitement sera séparée du bâtiment adjacent par un mur coupe-feu de degré deux heures.

La cuve aura une capacité suffisante pour que les pièces soient traitées en une seule fois sans débordement.

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

ARTICLE 3 :

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 :

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 :

Toute extension ou toute modification sensible, de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de SAINTES par les soins du Maire, et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du Directeur de la Société COUPRIE-CHARPENTES

- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de SAINTES,
Le Maire de SAINTES,
L'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef de la 2ème Subdivision de la Direction Régionale
de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement POITOU-CHARENTES,
Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au Directeur de la Société COUPRIE-CHARENTES par l'intermédiaire du Maire de SAINTES et adressée au :

- Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- Directeur Département de l'Equipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Maire de ST GEORGES DES COTEAUX,
- Maire de PESSINES,
- Maire de NIEUL LES SAINTES.

LA ROCHELLE, 26 OCT. 1994

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

André HOREL